

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

PROJET DE DECRET

relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

NOR :

***Publics concernés :** Les personnes morales définies par le décret XX, les organismes de qualification et le comité français d'accréditation.*

***Objet :** Définition des modalités d'application de l'audit énergétique dans les entreprises prévues par le chapitre III, du titre III du livre II du code de l'énergie*

***Entrée en vigueur :** 1^{er} juillet 2014*

***Notice :** Les articles L 233-1 à L 233-3 du code de l'énergie assurent la transposition législative de l'article 8 de la directive européenne 2012/27 du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. L'article 8 de cette directive prévoit l'instauration d'un audit énergétique obligatoire tous les 4 ans dans les grandes entreprises définies par l'article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne et le décret en Conseil d'Etat XX. Le présent décret définit les modalités d'application de cette obligation notamment la méthodologie de l'audit, la reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs, les conditions de contrôle et les modalités de l'exemption relative aux entreprises qui ont un système de management de l'énergie certifié.*

***Références :** le texte du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie ;

Vu les articles L 233-1 à L 233-3 du code de l'énergie ;

Vu le décret du XX relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification du XX ;

DECRETE :

Article 1er

L'audit énergétique prévu par l'article L 233-1 du code l'énergie est conforme à la méthode définie par la norme NF EN 16247-1. Pour les activités liées aux bâtiments, procédés industriels et aux transports, les exigences générales de l'audit prévues par la norme NF EN 16247-1 sont complétées par des dispositions dédiées prévues par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le périmètre de l'audit est représentatif des usages énergétiques significatifs de l'entreprise et couvre au moins [90%] du montant de ses factures énergétiques de chacun de ses établissements.

Sous réserve d'en justifier la pertinence, une entreprise qui possède un réseau de bureaux locaux ou de succursales peut réaliser l'audit énergétique sur un échantillon de ses établissements suivant les modalités prévues par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les actions d'économie d'énergie préconisées dans le rapport prévu par les exigences générales de l'audit sont classées à minima selon une hiérarchie détaillée des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et selon une distinction entre les opérations rentables en moins d'un an ou en moins de quatre ans.

Les audits énergétiques ne comportent aucune disposition empêchant le transfert des constatations faites à un prestataire de services énergétiques à condition que l'entreprise auditée ne s'y oppose pas.

Article 2

Sont reconnus compétents pour la réalisation de l'audit énergétique :

- le prestataire qualifié selon les dispositions de la norme NF X 50-091 « Exigences générales relatives aux organismes de qualification de fournisseurs » par un organisme de qualification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et qui remplit les critères définis par un arrêté du ministre chargé de l'énergie ;

- l'auditeur interne à l'entreprise auditée dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le prestataire qualifié ou l'auditeur interne compétent pour la réalisation de l'audit énergétique ne doit s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'audit énergétique. Ils ne sont pas impliqués directement dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation, le contrôle technique ou la maintenance des objets audités.

Article 3

L'entreprise qui a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50 001 certifié par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation conformément aux règles d'application en vigueur est exemptée de l'obligation d'audit énergétique.

Article 4

L'entreprise transmet au préfet de la région d'implantation de son siège social ou au préfet de la région Île-de-France si le siège social est situé hors de France, le ou les rapports d'audit énergétique de chacun de ses établissements et le ou les certificats de conformité en cours de validité du système de management de l'énergie à la norme NF EN ISO 50001 mentionnant le périmètre de la certification

pour chaque établissement. Le format et les modalités de restitution sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Article 6

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie